



République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

Orbec, le 21 juillet 2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2025/102

Le Maire d'ORBEC

Vu les articles L2212-1, L 2212-2, L 2212-5 L 2212-6 et L 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière-huitième partie-signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié

Vu la demande présentée par la société **ARES** pour effectuer des travaux de démolition sur l'immeuble d'habitation situés à l'angle du n°2 rue de l'Aigle et des n° 1 et 3 rue Croix aux Lyonnais.

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité dans la rue citée ci-dessus :

CONSIDÉRANT

Qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

ARRÊTE :

Article 1. Afin de réaliser ces travaux de démolition de l'immeuble d'habitation dans les rues citées ci-dessus la circulation sera interdite rue de l'aigle (de la rue Grande à la rue de l'Aigle) et (de la rue du Petit Four à la rue de la rue de l'Aigle) .

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

Article 3. La restriction citée à l'article 1 sera applicable du jeudi 24 juillet 2025 à 8 heures jusqu'au vendredi 8 août 2025 à 17 heures inclus.

Article 4. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans la zone de chantier dans le sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivants du code de la route.

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. La signalisation correspondante sera mise en place par l'entreprises ARES chargée de la réalisation des travaux, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

Article 7. Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté.

Article 8. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délais de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9. Ampliation du présent arrêté sera transmise à la brigade de Gendarmerie, au service de Police Municipale, au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire d'Orbec

